

Feuille d'audience et de jugement

N.P.
26/5/59

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4 novembre 1959

en cause du (des) nommé Kanyamikenke, fils de Ruhoryongo (ev) et de Nyiratebuka (ev) originaire de Ruhengeri, s/chef Bakuramutsa, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, et y résidant, umuhutu des abakende, célibataire, âgé de 17 ans condamnation antérieure.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, le 31 octobre 1959, volé des habits au préjudice de son employeur pour une valeur environs 400 frs

Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 31 .10 . 1959

et



Comparaît le prévenu précité

Q. - Vous avez volé chez Said Suleman des habits ?

R.- Oui parce que je n'étais pas payé

Q. - Vous avez été payé cependant. De toutes façons est ce une raison pour voler

R.- C'est une raison

Q. - Vous avez été condamné pour vol ?

R.- Oui, deux fois

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4 novembre 1959

en cause du (des) nommé Kanyamikenke, fils de Ruhoryongo (ev) et de Nyiratebuka (ev) originaire de Ruhengeri, s/chef Bakuramutsa, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, et y résidant, umuhutu des abakende, célibataire, âgé de 17 ans condamnation antérieure.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, le 31 octobre 1959, volé des habits au préjudice de son employeur pour une valeur environs 400 frs
Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 31 .10 . 1959

Comparait le prévenu précité

Q. - Vous avez volé chez Said Suleman des habits ?

R. - Oui parce que je n'étais pas payé

Q. - Vous avez été payé cependant. De toutes façons est ce une raison pour vole

R. - C'est une raison

Q. - Vous avez été condamné pour vol ?

R. - Oui, deux fois

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le JUGE DE POLICE

à RUHENGERRI

Territoire : RUHENGERRI

Ruhengeri, le 3-11-1959

Résidence : RUANDA

/Le Commissaire de Police/

O. P. J. DECLERCQ E.-

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 256/DE

PRO JUSTITIA

Prévenu :

KANYAMIKENKE

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le trente et unième jour du mois de octobre vers dix heures.

Prévention :

vol simple
CPL art. *7 et 80*

/Devant/ Nous DECLERCQ Eric */Commissaire de/*
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri */comparant/* */nomme/* Avons constaté qu'un indigène était en possession d'habits qui apparemment n'appartenaient pas aux détenteurs. Le détenteur ne pouvant pas nous expliquer la provenance de ces objets, nous l'avons conduit à la prison de Ruhengeri, aux fins d'une enquête-judiciaire.-

Plaignant :

a l'office

Comparaît devant nous le nommé KANYAMIKENKE, fils de Ruhonyongo (ev) et de Nyiratebuka (ev) originaire de Ruhengeri, s/chef Bakuramutsa, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, et y résidant, umuhutu des abakende, célibataire, âgé de 17ans environ, condamnation antérieure: prévenu de vol qualifié en 56, 15 S.P.P. pour vol simple, - lequel répond comme suit à nos questions:

Objets saisis :

h. 70 de cuir amercé

- Q.- D'où viennent ces habits?
- R.- Je les ai volés chez Said bin Seleman
- Q.- Où est ce que vous les avez volés?
- R.- Dans une annexe de la maison où le patron se lave.
- Q.- Pourquoi avez-vous volé ces habits?
- R.- Parce que le patron ne m'avait pas payé.
- Q.- Quand avez-vous volé ces habits?
- R.- Vendredi vers 16 heures
- Q.- Etes-vous seul?
- R.- Oui.

Observations :

Le comparant nous a montré son livret d'identité il a été engagé le 1-10-59

- Q.- Vous volez le 30 octobre. Alors que le patron ne devait vous payer que le 31 octobre?
- R.- Saidi m'avait licencié.
- Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?
- R.- Non.-

Traduction faite, le comparant persiste,
Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.-

Comparaît le nommé MUTSINZI André, fils de Mutsinzi Michel (ev) et de Mukamagera (ev) originaire de Kijojo, s/chef Gahitsi, chefferie Mutara, territoire de Biumba, résidant à Musanze, s/chef Rwampungu, chefferie de Mulera, territoire de Ruhengeri, umututsi des abanyiginya, âgé de 26 ans, célibataire, chauffeur, -

Q.- Est-il vrai que vous avez vu le nommé KANYAMIKENKE en train de vendre des objets?

R.- Oui, je l'ai rencontré à Musanze où il a voulu vendre des objets. Il n'a pas ^{eu} de candidats.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Il a avoué d'avoir pris ces objets parce que son patron ne l'avait pas payé.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.-

Comparaît le nommé BAHARI, Said Suléman, dont fiche d'identité ci-jointe lequel répond comme suit:

Q.- Le nommé KANYAMIKENKE a volé chez vous des habits. Il prétend qu'il n'a pas été payé?

R.- Il a été payé. Il a mis son pouce. Le comparant nous montre un registre dans lequel il a inscrit le salaire payé au Kanyamikenke.-

Recomparaît KANYAMIKENKE:

Q.- Voici le livre dans lequel votre salaire a été inscrit, vous y avez mis votre empreinte digitale?

R.- Le comparant ne répond pas

Q.- Avez-vous été forcé *de mettre votre pouce sur cette page?*

R.- Non.

Q.- Pourquoi avez-vous volé alors? Vous avez touché votre salaire?

R.- Je n'ai touché que pour 21 jours.

Q.- ~~Vous avez~~ *Précis est-ce que vous avez été licencié?* vous avez été licencié quand?

R.- Le 21 octobre

Q.- Donc vous avez touché pour ~~le~~ 21 jours. Donc vous n'aviez pas une raison de voler?

R.- Le comparant ne répond pas

Traduction faite, les comparants persistent
Bahari(sé) Kanyamikenke(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
~~DECLERCQ~~ DECLERCQ E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.-

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf le huit et unième
jour du mois de Octobre

Nous, SECLERC PÉ Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Rubengwi

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

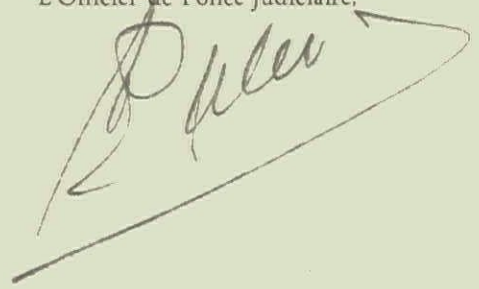
saisi le nommé KANYAMIKENKÉ, fils de Ruhayompo (eu)
et de nyina le buto (H), originaire du Territoire de Rubengwi
chefferie Mulera, sous-chefferie Rubengwi
colline Rubengwi, résidant à Rubengwi

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison
de Rubengwi

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 31. 10. 59
par son même



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

P.V. N° 254/DE
Affaire KANYAMUKKENKE
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le trente et unième Octobre

Nous DECLERCQ Eric (~~Officier du Ministère Public~~)
(Officier de Police Judiciaire)
à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de Kanyamukenke

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Kanyamukenke:

- 1) Un livret de travail.
- 2) Un pyjama jaune.
- 3) Deux singlets blancs.
- 4) Quatre robes, 1° blanche 2° bleue 3° Rouge 4° verdâtre avec des couleurs
blancs.
- 5) Une page jaune couleur verte et noire
- 6) Une " blanche avec bande rouge au milieu et au bord.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessus

L'es objet s saisi s ~~XXX~~ - sont inscrits au R.O.S. sous le n° 502

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DECLERCQ E.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,



6 22/10/59.

Kanyamikenga Sebish.

Amepata fno 185. ga siku 22.

kena Anopata Rukusa Hakuna
kazi.

Pulu

O

P

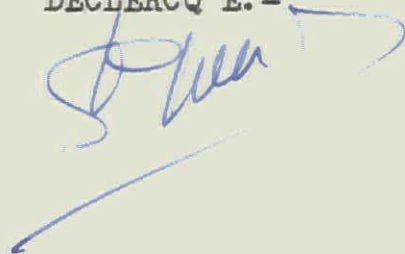
FICHE D'IDENTITE

Nom : **BAHARI**
Prénoms : **Said Suleman**
Né à : **Stan** le **1 avril 1933**
Fils de **Suleman bin Ali**
et de **Assina Magid**
Etat civil : ~~Célibataire~~
Marié à : **Mariam Hadremod**
~~Veuf de~~
~~Divorcé de~~
Profession : **Commerçant**
Nationalité : **Oman**
Domicile : **Stan**
Résidence : **Ruhengeri CC**
Immatriculé à le N° Vol. F°
Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge
Document d'identité produit

Ruhengeri, le **2/11/59**

L'O.P.J.

DECLERCQ E. -



REQUISITION A TRADUCTEUR

L'an mil neuf cent cinquante neuf....., le deuxieme..... jour du mois
de novembre....., Nous, DECLERCQ Eric.....

O.M.P. près le Tribunal de 1e Instance d'Usumbura, résidant à

Officier de Police Judiciaire en Territoire de Ruhengeri

Requérons Monsieur NGARAMBE Joseph

de nous prêter son concours en qualité de Traducteur dans l'affaire Ministère Public

contre MARIAM IRETTA

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue kinyarwanda..... en langue
française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le Traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée ».

L'Officier du Ministère Public,

l'Officier de Police Judiciaire,

DECLERCQ E.

Le Traducteur requis,

NGARAMBE J.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir
commis l'infraction

attendu que la valeur des objets volés est minime

attendu qu'il y a récidive, le prévenu ayant déjà été condamné 2 fois
pour vol.

attendu qu'une peine sévère s'impose dès lors.

Renvoyons des poursuites du chef de
.....
.....

Condamnons le nommé **Kanyanikenke** à **6 mois de SPP.**

Soit au total à **180** jours de servitude pénale — à une
amende de F **---** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **---** jours à une S.P.S. de **---** jours.

Condamnons **Kanyaikenke** aux frais du procès taxés à
F : **45** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **8** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la ~~confiscation de~~ **main levée de la saisie et restitution au**
propriétaire des objets volés.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de / déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>45</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 4 novembre 1959**

Le Juge de Police

J. DE MAN. - 

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir
commis l'infraction

attendu que la valeur des objets volés est minime

attendu qu'il y a récidive, le prévenu ayant déjà été condamné 2 fois
pour vol.

attendu qu'une peine sévère s'impose dès lors.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Kanyamikenke** à **6 mois de SPP.**

Soit au total à **180** jours de servitude pénale — à une
amende de F **---** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **---** jours à une S.P.S. de **---** jours.

Condamnons **Kanyamikenke** aux frais du procès taxés à
F : **45** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **8** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la ~~confiscation de~~ **main levée de la saisie et restitution au
propriétaire des objets volés.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de **/** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>45</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 4 novembre 1959**

Le Juge de Police

J. DE MAN.-

